



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Avis simple favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2019-35

<p><b>Saisine par autorité administrative</b> : Ville de MARSEILLE <b>Pétitionnaire</b> : Chambre de commerce CCIMP <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Déclaration préalable</b> : 013055 19 00051P0 <b>Localisation</b> : Luminy- Kedge Business School -MARSEILLE <b>Nature des Travaux</b> : changement de menuiserie et aménagement des parkings</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 18 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 février 2019,

**Considérant** que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Considérant** que les plantations projetées devraient ne pas être une source de menace sur les écosystèmes et les espèces du cœur voisin : dans la mesure où est évitée éviter la plantation d'espèces invasives ou risquant d'entraîner des pollutions génétiques ;

**Considérant** que les plantations projetées devraient être peu gourmandes en eau et adaptées aux conditions locales afin d'assurer une certaine durabilité de l'aménagement et un entretien réduit ;

**Considérant** que les plantations projetées devraient s'intégrer au site environnant en ne plantant des exotiques (non envahissantes et adaptées aux conditions locales) que dans les espaces les plus artificialisés à proximité immédiate des bâtiments.

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis simple favorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Kedge Business School devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Concernant les arbres :
  - a. Tous les robiniers devront être coupés
  - b. lors de la suppression des robiniers, il faudra utiliser une méthode qui ne génère pas une prolifération de rejets. Le cas échéant, un suivi doit être assuré pour les détruire.
  - c. il faudra s'assurer que des travaux connexes d'aménagement du parking (terrassment du sol, remblais...) ne mettent pas la survie des arbres conservés en danger
3. Concernant le choix des plantations :
  - a. Les plants, Quercus ilex, Acer monspessulanum, Euphorbia characias, Rosmarinus officinalis et cistus monspeliensis devront avoir un label végétal local afin d'éviter les pollutions génétiques.
  - b. Les méditerranéennes non représentées sur le territoire sont à éviter afin de ne pas entraîner de naturalisations dans les milieux naturels voisins. Les espèces à proscrire sont : Cistus crispus, Phlomis lanata, Cercis siliquastrum, Stipa pennata, espèce (dispersion facile) ainsi que toute autre espèce introduite envahissante
4. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
5. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués
7. Kedge Business School préviendra l'Etablissement national de la fin des travaux et une visite de clôture sera effectuée.

### Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

A Marseille, le 18 février 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.